

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23459987***Déposé
14-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0477584547

Nom(en entier) : **LIEGE LOGISTICS INTERMODAL**(en abrégé) : **L.L.I.**

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue de Renory 501A
: 4031 Liège**Objet de l'acte :** ASSEMBLEE GENERALE, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

D'un acte reçu par Maître Ophélie LALLEMEND, Notaire associé au sein de la SRL « Charlotte LABEYE et Ophélie LALLEMEND, société notariale » ayant son siège à Flémalle, Grand'Route 364, le premier décembre deux mille vingt-trois, en cours d'enregistrement, il résulte que :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société Anonyme « **LIEGE LOGISTICS INTERMODAL** », en abrégé « **L.L.I.** » ayant son siège social à 4031 Liège, Rue de Renory 501/A, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Luc INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le vingt-deux mai deux mille deux, publié aux annexes du Moniteur belge du quinze juin suivant sous le numéro 20020615-345, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Liège, sous le numéro TVA BE0477.584.547.

L'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale décide de modifier l'ancien article 23 « Assemblée générale ordinaire » et de le remplacer par le nouvel article 22 « Tenue et convocation » dans ses statuts de sorte que le nouvel article 22 devra être lu comme suit :

« L'assemblée générale ordinaire se tient annuellement le quatrième jeudi du mois de juin à 14 heures à l'endroit indiqués dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi.

Les convocations à l'assemblée générale ordinaire mentionnent obligatoirement parmi les objets à l'ordre du jour la discussion du rapport de gestion et du rapport des commissaires, la discussion et l'adoption des comptes annuels et le vote sur la décharge de leur mandat aux administrateurs et aux commissaires.

Les convocations aux assemblées doivent être faites dans les formes et les délais prescrits par la loi. Toutefois, les assemblées générales auxquelles tous les actionnaires sont présents ou représentés sont régulièrement constituées, sans qu'il soit nécessaire d'observer de délai ou d'adresser quelque convocation. En conséquence, elles délibèrent valablement sur tous les objets qui leur sont soumis ».

Vote : l'assemblée générale des actionnaires adoptent la présente résolution à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée décide d'adopter un article 33 « Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes », libellé comme suit :

« Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes ».

Vote : l'assemblée générale des actionnaires adoptent la présente résolution à l'unanimité.

Troisième résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés

et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Quatrième résolution

Afin de mettre ses statuts en concordance avec les résolutions précédentes et le Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide de refondre les statuts comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « LIEGE LOGISTICS INTERMODAL », en abrégé « L.L.I ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet

La société a pour objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- toutes les activités, opérations et études se rapportant au transport combiné rail-route, aux chantiers de manutentions et terminaux;
- l'exploitation, sous toutes formes, d'engins, de matériel roulant et de manutention;
- les opérations de transport, auxiliaire de transport, chargement et déchargement.

La société pourra faire toutes les opérations commerciales, financières et industrielles, mobilières ou immobilières, entrant directement ou indirectement dans son objet social, ou simplement susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait en tout ou en partie, analogue ou connexe au sien.

Elle peut être administrateur dans ses filiales, dans les sociétés liées et associées ou dans toutes autres sociétés avec lesquelles il existe un lien de participation.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

§ 1. Le capital social est fixé à la somme de **quatre cent soixante mille euros (460.000,00 €)**.

Il est divisé en mille quatre cent soixante (1.460) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un mille quatre cent soixantième (1/1.460ème) de l'avoir social, entièrement libérées.

Les mille quatre cent soixante (1.460) actions sont réparties en neuf cent soixante (960) actions de catégorie « A », et cinq cents (500) actions de catégorie « B ». Les actions des différentes catégories jouissent des mêmes droits, sauf ce qui est prévu aux présents statuts.

Historique :

Lors de la constitution de la société aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Luc INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le vingt-deux mai deux mille deux, le capital social s'élevait à six cent vingt-cinq mille euros (625.000 EUR).

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du dix-huit juin deux mille huit, dont le procès-verbal a été dressé par Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire associé à Herstal, il a été décidé d'augmenter le capital social à concurrence de huit cent trente-cinq mille euros (835.000 EUR) pour le porter de six cent vingt-cinq mille euros (625.000 EUR) à un million quatre cent soixante mille euros (1.460.000 EUR) par l'émission de huit cent trente-cinq (835) actions sans désignation de valeur nominale à souscrire en numéraire au prix de mille euros (1.000 EUR) par action nouvelle, et à libérer immédiatement à concurrence de la totalité.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du quatorze décembre deux mille dix-sept, dont le procès-verbal a été dressé par Maître Jean DENYS, Notaire associé à Flémalle, il a été décidé de réduire le capital à concurrence d'un montant de UN MILLION D'EUROS (1.000.000,00 €) pour le ramener de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE MILLE EUROS (1.460.000,00 €) à QUATRE CENT SOIXANTE MILLE EUROS (460.000,00 €), sans annulation de titres, par le remboursement à chaque action d'une somme de six cent quatre-vingt-quatre euros neuf cent trente et un millions cinq cent six mille huit cent quarante-neuf milliardièmes (684,931506849 €).

§ 2. En cas de cession d'actions entre actionnaires ou d'émission d'actions nouvelles en faveur d'actionnaires existants, les actions cédées ou émises seront (re)classifiées dans la série des actions détenues par, selon le cas, le cessionnaire, l'acquéreur ou le souscripteur.

En cas de cession d'actions d'une catégorie à un tiers, celles-ci sont reclassifiées en actions de la catégorie A.

§ 3. Si, par suite des cessions et reclassifications intervenues, il ne subsiste plus qu'une seule catégorie d'actions, les règles spécifiques de majorité, de nomination et de quorum de vote cesseront de s'appliquer, seules les dispositions légales s'appliquant désormais.

§ 4. Le Conseil d'administration ou les administrateurs spécialement désignés par lui à cet effet ont qualité pour faire constater authentiquement, si besoin est, les modifications qui résulteraient de l'application des dispositions du présent article.

Article 6: Augmentation et réduction du capital et droit de préférence

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

En cas d'augmentation de capital avec création d'une prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement libéré à la souscription.

Une réduction de capital ne peut être réalisée que moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques. Le cas échéant, il est fait application de l'article 7:155 du Code des sociétés et associations.

Les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée et le but de l'opération.

Lors de chaque augmentation de capital en numéraire, les nouvelles actions doivent être offertes par préférence aux actionnaires, en proportion de la partie du capital représentée par leurs actions. Au cas où ce droit n'est pas complètement exercé, les actions restantes seront présentées aux autres actionnaires suivant la même proportion.

Article 7: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 8: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 9: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 10: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, le conseil d'administration peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11: Cession et transmission des actions

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent, en quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

La cession d'actions est soumise aux limites et conditions détaillées dans le cadre d'une convention d'actionnaires, laquelle est notifiée à la société pour être jointe, par extrait en ce qui concerne cette disposition, au registre des actions nominatives.

Les cessions intervenant en contrariété avec cette convention seront réputées nulles.

Titre IV: Administration et représentation

Article 12: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

Les actionnaires de catégorie B auront le droit d'être représentés au conseil d'administration par au moins un administrateur(s) choisi(s) par l'assemblée générale sur une liste de candidats présentée par eux.

Il s'agit d'un droit dans le chef des actionnaires de catégorie B et non d'une obligation, en sorte que ceux-ci peuvent décider de ne pas l'exercer, sans toutefois y renoncer.

Tous les autres administrateurs sont nommés sur une liste de candidats présentés par les actionnaires de catégorie A.

S'il a été fait usage du droit reconnu aux actionnaires de catégorie B, le(s) administrateur(s) élus sur la liste des candidats de catégorie A sera (ont) qualifié(s) d'administrateur(s) de catégorie A et les administrateurs élus sur la liste des candidats de catégorie B seront qualifiés d'administrateurs de catégorie B. La publication de leur nomination mentionnera la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant et du représentant suppléant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de leur désignation en qualité de représentant.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus cesse de plein droit au terme de l'assemblée générale annuelle.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, le conseil d'administration convoque dans les deux mois l'assemblée générale qui procède à une nouvelle nomination, sans que les administrateurs restants n'aient le droit de pouvoir provisoirement le remplacer.

Vacance :

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur remplaçant devra être choisi d'une liste présentée par les actionnaires de la (des) catégorie(s) à laquelle appartenait(aient) l'(les) administrateur(s) dont la (les) places est (sont) devenue(s) vacante(s).

Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, l'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 13: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

Article 14: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou de deux administrateurs.

La convocation est adressée aux administrateurs au moins cinq jours à l'avance par lettre, télécopie ou par voie électronique. Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, lequel est arrêté par le président ou par les administrateurs procédant à la convocation.

Lorsque tous les membres du conseil sont présents ou valablement représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

Article 15: Délibérations du conseil d'administration

§ 1. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

S'il a été fait usage par les actionnaires de catégorie B du droit leur reconnu par l'article 12 des présents statuts, au moins un administrateur élu sur proposition des actionnaires détenteurs des actions de chacune des catégories existantes devra être présent pour que le Conseil puisse valablement siéger.

Un second Conseil d'Administration convoqué par le Président se réunissant sept jours plus tard avec le même ordre du jour pourra toutefois délibérer et statuer valablement sur les objets qui y sont portés malgré l'absence de tout administrateur de l'une des deux catégories.

§ 2. Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel et transmis au président de séance avant le début de la réunion.

§ 3. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

S'il a été fait usage du droit reconnu aux actionnaires de catégorie B par l'article 11 des présents statuts, les décisions portant sur les points ci-après ne seront, par dérogation à l'alinéa qui précède - mais sans préjudice du § 2 alinéa 3 du présent article - valablement prises que pour autant qu'elles aient été adoptées (1) à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés et qu'(2) au moins un administrateur élu sur proposition des actionnaires détenteurs de chacune des catégories d'actions existantes ait concouru à la formation de cette majorité :

- a) les acquisitions et les aliénations, sous quelque forme que ce soit, d'immobilisations corporelles, incorporelles et financières, pour un montant supérieur à cent mille euros;
- b) les acquisitions, les souscriptions et les cessions de valeurs disponibles et/ou de placements de trésorerie ;
- c) les transactions immobilières dépassant un montant de **100.000 €** (cent mille euros);
- d) la souscription de prêts et/ou de crédits, sous quelque forme que ce soit, pour un montant supérieur à **100.000 €** (cent mille euros) et l'octroi de sûretés réelles et personnelles destinées à garantir le remboursement de tels prêts ou crédits ;
- e) la détermination du plan stratégique de la société et toute question ayant un impact sur l'image de marque de la société vis-à-vis des tiers ;
- f) l'engagement et le licenciement de cadres salariés de la société ;
- g) l'action et la représentation de la société en justice pour tout ce qui excède la gestion journalière ;
- h) toute décision concernant les propositions de modification aux statuts, de modification de la rémunération des administrateurs et/ou d'affectation du solde du bénéfice net de la société, qui doivent être soumises à l'assemblée générale des actionnaires de la société ;
- i) La détermination des budgets de l'année relatifs, d'une part, aux recettes et dépenses d'exploitation prévues de l'exercice, d'autre part, aux investissements à réaliser par la société ainsi qu'aux éventuelles cessions de biens repris au poste des immobilisations.
- j) Toute décision d'engager la société au-delà des montants et en dehors des conditions prévus aux budgets visés au point qui précède.

§ 4. Si, dans une séance du Conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

Article 16: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, signés au moins par la majorité des membres qui ont pris part à la délibération.

Les administrateurs pourront faire acter dans les procès-verbaux leurs observations ou réserves, sans préjudice de l'application de l'article 2 :56 du Code des sociétés et associations.

Les procès-verbaux sont rassemblés dans un registre réservé à cet effet.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil

d'administration ou par deux administrateurs.

Article 17: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 18: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs de la société.

Le conseil d'administration peut à tout moment révoquer les pouvoirs conférés en vertu de l'alinéa précédent.

Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes auxquelles il confère ces délégations.

Le conseil d'administration est autorisé à déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction dont les membres sont administrateurs ou non, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu de la loi. Le conseil d'administration est chargé de surveiller le comité de direction.

Le conseil d'administration désigne les membres du comité de direction, détermine les conditions de leur désignation, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction.

Article 19: Représentation de la société

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration et sans préjudice aux pouvoirs conférés en matière de gestion journalière, tous actes engageant la société, en ce compris la représentation en justice, et les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, de même que les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes, sont valablement signés par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels n'ont pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une délibération préalable du conseil d'administration. La société est valablement représentée par ces mandataires dans la limite de leur mandat sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

Toutefois, le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans la limite de leur mandat sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

Article 20: Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Titre V: Contrôle de la société

Article 21: Nomination et émoluments d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Les émoluments des Commissaires consistent en une somme fixe annuelle, établie au début et pour la durée de leur mandat par l'assemblée générale.

Titre VI: Assemblée générale

Article 22: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se tient annuellement le quatrième jeudi du mois de juin à 14 heures à l'endroit indiqués dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi.

Les convocations à l'assemblée générale ordinaire mentionnent obligatoirement parmi les objets à l'ordre du jour la discussion du rapport de gestion et du rapport des commissaires, la discussion et l'adoption des comptes annuels et le vote sur la décharge de leur mandat aux administrateurs et aux commissaires.

Les convocations aux assemblées doivent être faites dans les formes et les délais prescrits par la loi. Toutefois, les assemblées générales auxquelles tous les actionnaires sont présents ou représentés sont régulièrement constituées, sans qu'il soit nécessaire d'observer de délai ou d'adresser quelque convocation. En conséquence, elles délibèrent valablement sur tous les objets qui leur sont soumis.

Article 23: Admission à l'assemblée générale

Sont admis à l'assemblée générale, sans autre formalité, les propriétaires d'actions nominatives inscrits au registre des actions cinq jours francs au moins avant l'assemblée.

Article 24: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et arrêter le délai pour les produire.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne, faute de quoi l'exercice des droits afférents à ces actions sera suspendu.

Un mandataire peut représenter plusieurs actionnaires

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 25: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire, et l'assemblée générale choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, pour autant que le nombre de personnes présentes à l'assemblée générale rende cette désignation possible.

Article 26: Délibération

Aucune assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux ainsi que lorsque les circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Sauf si la loi ou les statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Article 27: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 28: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Lorsque l'assemblée générale doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société, de la dissolution anticipée ou de toute autre

modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée générale représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et une nouvelle assemblée générale délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée. Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet, sur la modification des droits respectifs des catégories de titres, sur la dissolution anticipée de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorité requises par la loi.

Article 29: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou de plusieurs actionnaires conformément aux dispositions légales.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale, de même que les procurations données pour cette assemblée générale, sont valables pour la seconde assemblée.

En outre, les actionnaires qui n'étaient pas présents ou représentés lors de la première assemblée ont le droit d'assister à la seconde assemblée, si nécessaire en effectuant au préalable des formalités d'admission.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 30: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 31: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 32 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

Le solde disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui détermine sur proposition du conseil d'administration son affectation dans le respect des règles légales. L'assemblée générale peut notamment l'affecter à la création et à l'alimentation de fonds de réserve ou de prévision, au report à nouveau ou à toute autre affectation.

Article 33: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 34: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 35: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 36: Mode de liquidation

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions de capital sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti entre toutes les actions.

En cas d'amortissement du capital, les propriétaires de titres remboursés au pair n'ont plus droit à un remboursement quelconque.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 37: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 38: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 39: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Cinquième résolution

L'assemblée générale confirme que l'adresse du siège est située à 4031 Liège, Rue de Renory 501/A.

Sixième résolution

L'assemblée confère à l'organe d'administration, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps : copie certifiée conforme du procès-verbal et statuts coordonnés.

Ophélie LALLEMEND, Notaire à Flémalle